

BGE 21 I 498

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_498

FR: ATF 21 I 498

IT: DTF 21 I 498

Volltext

498 H. Ci vilrechtsptlege. Ainsi, loin d'avoir provoqué l'accord entre l'acheteur et le vendeur, Orelli a plutôt failli y mettre obstacle. Il suit de là que les conditions sous lesquelles la commission avait été promise au demandeur ne se sont pas réalisées, et qu'en conséquence les conclusions de la demande ne sauraient être accueillies. Il est, dans cette situation, superflu de rechercher si Orelli n'aurait pas, éventuellement, perdu tout droit à une commission pour avoir commis treuve l'u a ses obligations en qualité de mandataire. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est (carte, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 16 mars 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens. 70. Arrêt d-n 4 mai 1895 dans la cause Vuille contre l'Jonze. Par contrat du 13 février 1892, Jules-Félicien Donze, négociant et mécanicien au Landeron, a vendu à Laure-Jeanne Vuille-Perret, tailleur au Locle, une machine à coudre pour le prix de 180 francs, payable à raison de 10 francs par mois, dès le mois d'avril 1892. Le vendeur se réservait la propriété de la machine jusqu'à complet paiement du prix convenu. Le contrat contient en outre les clauses suivantes: « L'acheteur ne pourra ni vendre ni aliéner la machine jusqu'à complet paiement. Au cas où l'acheteur ne s'acquitterait pas régulièrement, M. Donze a le droit de résilier le présent contrat de plein droit et rentrera en possession de la machine sans aucune formalité juridique et sans être tenu de rembourser les acomptes versés jusqu'à la, et considérés comme indemnités pour l'usage de la machine. Aucun voyageur n'est chargé des recouvrements, qui se feront par remboursement. IV. Obligationenrecht. N° 70. 4. 19 ment postal. Le preneur est tenu de soumettre ce contrat au propriétaire de son logement avant d'introduire la machine dans la maison pour lui donner connaissance des clauses de ce contrat, vu qu'il ne peut exercer son droit de rétention sur la dite machine. L'acheteur doit indiquer son nouveau domicile quinze jours avant son déménagement. » Dame Vuille ne fit ses paiements que très irrégulièrement. Pendant trente mois durant lesquels elle a été en possession de la machine, elle n'a payé que 25 francs. Il se trouve au dossier des remboursements postaux envoyés à la demanderesse au Locle, son domicile d'alors, et qui sont revenus impayés. Deux autres remboursements, expédiés le 2 et le 30 décembre 1892 à Madretsch près de Bienne, eurent le même sort. Les (~POUX Vuille-Perret s'étaient en effet établis entre temps à Madretsch, le mari en septembre, et la femme en novembre 1892, sans que cette dernière ait avisé Donze de ce changement de domicile. Le 5 mars 1893, dame Vuille écrivit à Donze de lui envoyer à l'avenir ses remboursements le 5 de chaque mois; elle ajouta qu'elle lui enverra le montant de celui de 5 francs qu'elle lui a retourné, pour le 21 dit, et que dorénavant elle fera ses versements régulièrement. Le 3 avril suivant, Donze émit sur sa débitrice à Madretsch un remboursement de 5 francs qui fut acquitté. En revanche un nouveau remboursement tiré sur dame Vuille à Madretsch le 5 août 1893 revint avec la mention « Partie sans laisser d'adresse; » il en fut de même d'un remboursement du 30 septembre sur Madretsch, qui revint avec le bulletin spécial « Abgereist. Partie. » Les époux Vuille-Perret demeurèrent du

28 novembre 1892 au 28 aout 1893 dans la maison ouvriere de la fabrique d'hor- logerie Seeland a Madretsch, ou le mari travaillait; ce der- nier etant tombe malade, ce logement fut denonce aux epoux Vuille pour le dit 28 aout; ils louerent alors un appartement chez le sieur Zimmermann, tenancier du tafe Schamegg, au meme lieu; Bs y firent transporter leur mobilier, ainsi que la machine a coudre en question. A partir du 4 juillet 1893 le mari Vuille parait toutefois 500 β. Civilrechtspflege. avoir sejourne, en fait, surtout au Locle, pour des motifs de sante; sa femme vint l'y visiter depuis Madretsch, pendant 1 1/2 mois environ ace qu'elle pretend, dans le courant des mois de juillet et d'aout 1893. Donze, inquiet sur le sort de sa machine, envoya a la meme epoque son agent au Locle, le sieur Pfister, sur les Monts du Locle, reclamer la machine aux epoux Vuille-Perret. Pfister, a son dire, y rencontra la mere du sieur Vuille, la quelle lui repondit que le menage de son fils etait a Bienne et que la machine reclamee n'etait pas chez elle; le temoin ajoute qu'a ce moment Albert Vuille sortit et l'injuria grossierement. Donze se rendit alors personnellement au Locle, ou il apprit du mari Vuille que la machine se trouvait encore a Madretseh. Donze s'informa en outre a deux reprises, a Madretsch, des epoux Vuille et de la maehine; l'hOtelier Zimmermann, proprietaire de l'appartement IOlle par les epoux Vuille, lui dit alors qu'il ne laisserait rien enlever de cet appartement, attendu qu'ils etaient absents et que lui, Zimmermann, avait l'intention de saisir leur mobilier pour se payer du loyer. Une sommeliere de l'etablissement, aupres de laquelle Donze s'informa egalement, lui rt3pondit que les epoux Vuille etaient partis pour une destination inconnue, qu'ils avaient ferme leur appartement, et qu'elle n'avait pas vu de maehine a coudre parmi leurs meubles. Dame Vuille n'avait pas donne eonnaissance a ses deux proprietaires a Madretsch du eontrat relatif a la machine a coudre. Le 20 aout 1893, Donze ecrivit a dame Vuille au Locle une lettre chargee, disant entre autres : « D'apres renseignements pris a Madretsch vous ne payez personne de cette loealite et d'apres la notoriete publique vous avez meme quitte Madretsch en abandonnant vos meubles, et que la maehine a coudre s'y trouve. 01' d'apres une decision du gouvernement bernois une machine a coudre est insaisissable entre les mains d'une tailleuse, et vous vous ren- driez coupable d'aliener cette machine en la laissant volon- tairement, eet objet qui ne \TOUS appartient pas, entre les mains devos creanciers bernois. Je vous invite a sortir cette IV. Obligationenrecht. N. 70. 501 machine dans les 24 heures apres reception de la presente lettre, faute de le faire je porterai plainte penale contre vous » Le 12 octobre 1893 Donze ecrit encore a dame Vuille au Locle: « Ayant rempli la formalite exigee par la loi pour rentrer en possession de la maehine a coudre suivant le con- trat, vous etes invitee a la remettre a M. Pfister; faute de le faire, on aura recours aux autorites du prefet ou du president du tribunal suivant le cas. » L'instance eantonale constate expressement que la deman- deresse reconnaît avoir reliu ces deux lettres, dont Donze produit une eopie tiree de son co pie de Iettres, et que ces lettres sont demeurees sans reponse et sans effet. Toutefois, dansson interrogatoire du 9 novembre 1894, la demande- resse, tout en reconnaissant avoir reliu la lettre du 20 aout 1893, a declare ne pas avoir reliu l'autre, dont la copie porte la date du 12 octobre. En revanche le defendeur a produit une declaration de la poste, d'ou il resulte qu'a la date du 12 octobre 1893 il avait en effet envoye une lettre recommandee a l'adresse de Mme Jeanne Vuille au Locle. Dans cette situation on pourrait se demander si la constatation, par le tribunal cantonal, du fait que dame Vuille a reeonnu avoir reliu la dite lettre du 12 oetobre 1893, est conforme aux actes de la eause. Il est en revanche certain qu'a partir d'aout 1893 les remboursements tires par Donze sur la demanderesse n'ont pas ete payes, et que la machine n'a pas ete restituee ; les dits rem- boursements revinrent impayes avec la mention, deja indiquee plus haut, que dame Vuille etait partie. Le 2 decembre 1893

Donze deposa en main du juge d'instruction du canton de Neuchâtel une plainte pénale contre dame Vuille-Perret, pour abus de confiance. Cette plainte contient entre autres ce qui suit: Par contrat du 13 février 1892 Donze a remis en location à dame Vuille-Perret au Locle une machine à coudre évaluée 180 francs. Dame Vuille avait la faculté d'acheter cette machine, en payant des acomptes de 10 francs par mois; Donze 502 B. Civilrechtspflege. s'est expressément réservée la propriété de la machine jusqu'à complet paiement. Dame Vuille n'a payé jusqu'ici que 25 francs somme qui est affectée au paiement du louage de l'objet. Donze a réclamé déjà plusieurs fois à dame Vuille la restitution de la machine, mais elle a répondu à la dernière réclamation que l'objet loué avait été remis à l'hôtel Schamegg à Madretsch, mais qu'elle la ferait remettre à Donze dans huit jours. Cela se passait au mois d'octobre 1893. Dame Vuille a disposé de la machine à coudre, bien que celle-ci fut la propriété du plaignant. Ensuite de cette plainte, le juge d'instruction fit signifier, le 12 décembre 1893, un mandat de comparution à Jeanne Vuille-Perret au Locle sur les Monts. Ce mandat revint avec la mention « Partie à Bienne le 10 courant. » Le 6 janvier 1894, le juge d'instruction de Neuchâtel voulut faire entendre dame Vuille par le juge d'instruction de Bienne, par voie de commission rogatoire laquelle fut toutefois renvoyée au magistrat neuchâtelois avec ces mots: « Jeanne Vuille-Perret étant introuvable à Bienne, les pièces sont retournées à l'autorité requérante. Bienne, le 9 janvier 1894. Le juge d'instruction. » Le plaignant Donze fut même entendu par le juge d'instruction, et, en date du 20 janvier 1894, il lui déclara confirmer sa plainte, ajoutant qu'ayant fait des démarches à Madretsch pour constater si, comme l'affirmait dame Vuille, la machine en question était réellement déposée chez une tierce personne, il a pu se convaincre que ce n'était pas vrai. En même temps le plaignant a déclaré se porter partie civile pour une somme de 160 francs. Le 18 avril 1894, le juge d'instruction déclara contre dame Vuille un mandat d'arrêt, qui ne fut toutefois pas exécuté; le même magistrat fit publier, le 30 juillet 1894, dans la Feuille d'Avis une citation edictale, qui fut reproduite dans les feuilles locales la Feuille d'Avis des Montagnes au Locle, et l'Impartial à la Chaux-de-Fonds. Donze eut connaissance de cette citation le lendemain, par communication du juge d'instruction. IV. Obligationenrecht. No 70. 503 Le 6 août le dit juge déclara contre dame Vuille un mandat d'amener, qui ne fut pas plus d'exécution, la demanderesse ayant retourné dans l'intervalle la machine à Donze, ce dont celui-ci avisa le juge le 6 août. Dame Vuille se mit en même temps à la disposition de l'autorité, et dans son interrogatoire devant le juge d'instruction elle déclara ce qui suit, sous date du 23 août 1894: Dame Vuille proteste contre l'accusation d'abus de confiance lancée à la légère contre elle. Le contrat du 13 février 1892 interdisait à la demanderesse de vendre ou d'aliéner en aucune façon la machine avant parfait paiement, et elle s'est scrupuleusement conformée à cette obligation. Donze l'a donc calomniée en déposant contre elle une plainte en abus de confiance, et elle se réserve tous ses droits contre le plaignant. Les acomptes n'ont pas été versés régulièrement, puisque dame Vuille n'a payé que 25 francs en deux ans; mais si Donze, qu'elle a vu pour la première fois ce jour même, lui avait fait réclamer cette machine, elle se serait empressée de la lui restituer. Au moment du dépôt de sa plainte, Donze savait parfaitement bien que dame Vuille n'était plus sur les Monts du Locle, mais qu'elle habitait Madretsch, car elle l'avait averti de ce changement de domicile; Donze ignorait si peu le nouveau domicile de dame Vuille, qu'en date du 3 avril 1893 il tirait sur elle un remboursement de 5 francs qui a été payé par elle, et dont elle dépose la quittance. Dame Vuille habite Madretsch depuis décembre 1892 et elle n'a jamais eu d'autre domicile des 10rs; jamais elle n'a écrit à Donze que la machine avait été remise ou vendue à l'hôtel Schamegg

a Madretsch. Donze a, de son cote, declar~ clevaut le juge d'instruction et a la meme audience, etre dis pose a reti l'er sa plainte, a la double condition que dame Vuille paie les frais de l'enquete penale ouverte contre elle, et qu'elle lui paie en Ol1t1'e une indemnite de 50 francs pour clebours divers et depreciation de la valeur de la maehine. Dame Vuille a declare ne pouvoir souscrire a l' arrangement propose. Le 10 septembre 1894, la Chambre d'accusation du canton B. Civilrechtsptlege, de Neuchatel a rendu un arret, pronon<;ant qu'il n'ya pas lieu a suivre, et mettant les frais de l'enquete a la charge du plai- gnant, attendu, dit entre autres cet arret, « qu'il resulte de l'enquete que la plainte de Donze a ete portee trop precipi- tamment, et qu'il y a lieu a lui faire application des disposi- tions de Part. 301, § 2 du Cpp. » Le meme arret admet en outre que la machine n'a pas ete reclamee a dame Vuille par le plaignant, et que celui-ci n'ignorait pas le domicile de la prevenue a Madretsch. Par demande du 19 septembre 1894, dame Vuille-Perret a ouvert a Donze une action civile concluant a ce qu'il plaise au tribunal condamner le dMendeur a lui payer la somme de 5000 francs ou ce que justice connaitra, avec l'interet legal des le jour de la demande. La demanderesse invoque, a l'appui de ces conclusions, les art. 50 et suiv. C. O. et elle s'attache a prouver que la plainte temeraire et la denonciation calomnieuse du defendeur lui ont cause, ainsi qu'a son epoux, un prejudice moral et materiel considerable. Dans sa reponse, le dMendeur a conclu au rejet de la de- mande, en faisant valoir, en substance, ce qui suit: La demanderesse ne s'est pas conformee aux clauses du contrat du 13 fevrier 1892. Elle n'a pas paye regulierement ses acomptes mensuels et n'a pas indique quinze jours a l'avance ses changements de domicile. Cette inexécution des clauses du contrat a cause a Donze de graves ennuis. Il lui arriva a plusieurs reprises de voir revenir avec la mention « Partie» des l'emboursements qu'il tirait sur sa debitrice ; il apprit de la bouche du mari Vuille que dame Vuille avait quitte Madretsch en laissant sa machine en mains tierces dans un hütel de cette localite. Nonobstant deux mises en dem eure par lettres des 20 aout et 12 octobre 1893, Donze ne put rentrer en possession de sa machine, C'est le 12 de- cembre suivant que Donze porta plainte contre dame V uille et qu'un mandat de comparution devant le juge d'instruction lui fut signifie; le mandat etant revenu avec la mention « Partie a Bienne le 10 courant, » et le domicile de dame Vuille ne pouvant etre decouvert dans cette ville ni ailleurs, le juge d'instruction cita la demanderesse par voie edictale. IV, ObligationenrechL N° 70, 505 Donze n'a commis aucun acte illicite a l'egard de dame Vuille, et n'a porte aucune atteinte a la situation de cette derniere. Le defendeur conteste, en consequence, l'applicabilite des art. 50 et suiv. C. O. Dans sa replique, la demand'esse affirme n'avoir jamais quitte Madretsch; elle n'a fait que quelques visites au Locle, pour soigner son mari malade, et pour y faire ses couches. La machine n'est jamais sortie de l'appartement de Madretsch. Il y a lieu de relever encore ce qui suit dans les proces- verbaux d'audition des temoins entendus en la cause : Le mari Vuille a fait, en substance, la deposition suivante: Le sieur Pfister s'est presente chez le temoin, au nom de Donze, vers le mois de juillet ou aout 1893, pour reclamer la machine a coudre. Quelque temps apres, Donze est venu lui-meme dans le meme but. A ce moment-la dame Vuille etait venue sur les Monts du Locle pour ses couches, et aussi pour soigner son mari malade; la machine se trouvait dans le domicile des epoux Vuille a Madretsch. Le temoin a com- munique cela a Donze, qui l'a menace de porter plainte au juge d'instruction si Vuille ne rendait pas la machine. C'est alors que le temoin a dit a Donze que la machine etait dans l'appartement de Madretsch, et qu'il ne pouvait la faire revenir an Locle. D'autres temoins ont dit avoir lu dans les journaux la cita- tion edictale a l'adresse de dame Vuille, et avoir en l'impres- sion que cette publication devait porter prejudice a la deman- deresse notamment dans l'exercice

de sa profession. Aucun, de ces témoins n'a par contre prétendu que cette citation eut eu pour effet de lui faire perdre la clientèle de personnes déterminées, mais deux d'entre eux ont déclaré qu'on avait parlé de la chose dans l'atelier où Vuille travaillait au Locle, et qu'une dame avait exprimé au patron de Vuille son étonnement de ce qu'il occupait un appartement « adès personnes qui ont été sur les papiers, ». Par jugement du 6 mars 1895, déposé le 25 dlt, le tribunal cantonal a déclaré la demande mal fondée. Ce jugement se fonde en résumé, sur les motifs ci-après : E~ fait, dame Vuille n'a pas exécuté les obligations que lui 506 B. Civilrechtspflege. imposait le contrat du 13 février 1892; elle n'a payé, pendant les trente mois durant lesquels elle a été en possession de la machine, que 25 francs d'acomptes; elle n'a pas davantage fait connaître ses changements de domicile à Donze quinze jours à l'avance. Dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, dame Vuille a en effet reconnu qu'elle avait transféré son domicile à Madretsch en décembre 1892; Or Donze était si peu au courant de ce changement de domicile que, jusqu'au mois d'avril 1893, il a constamment adressé ses remboursements postaux au Locle, précédent domicile de sa débitrice. Le remboursement de 5 francs du 3 avril 1893, payé par Jeanne Vuille, paraît être le premier que Donze a adressé directement à Madretsch; plus tard il y a adressé trois autres remboursements, en juillet, août et septembre, qui tous reviennent avec la mention « Partie. » La demanderesse a bien prétendu qu'à cette époque elle n'était pas partie, et qu'elle avait seulement changé de logement; mais il suffit de constater que ce changement d'habitation n'avait été porté par dame Vuille ni à la connaissance des agents de l'administration postale, ni à celle de Donze, et que cette ignorance dans laquelle elle laissait son créancier a engagé ce dernier à faire diverses démarches pour retrouver la machine, en même temps que le domicile de sa débitrice. En effet, en juillet et août 1893, Donze a chargé son représentant au Locle de retourner la machine à coudre dans cette localité, et les démarches de ce représentant ayant été vaines, Donze se rendit lui-même au Locle, où il apprit du mari Vuille que la machine se trouvait à Madretsch; il se rendit alors dans cette localité, où il apprit du propriétaire du logement loué par dame Vuille que cette dernière, contrairement à l'obligation prise par elle dans le contrat du 13 février 1892, n'avait pas donné connaissance de ce contrat avant d'introduire la machine dans le logement. Le propriétaire déclara qu'en l'absence des époux Vuille, il ne laisserait rien emporter du logement et que, d'ailleurs, il saisirait les meubles garnissant les lieux loués, pour se payer du loyer. Il est constant enfin que par lettres chargées du 20 août et du 12 octobre 1893, Donze a IV. Obligationenrecht. N° 70. 507 formellement invité dame Vuille à lui restituer la machine, à défaut de quoi il porterait plainte. Ces deux lettres sont restées sans réponse et sans effet, et ce n'est qu'après la citation edictale du juge d'instruction que la restitution de la machine a eu lieu. En droit il résulte des faits de la cause que la plainte de Donze n'avait point les caractères d'une plainte téméraire et d'un acte illicite; cette plainte a été au contraire la conséquence directe de l'inexécution par dame Vuille du contrat du 13 février 1892, et du fait que celle-ci n'a pas même répondu aux lettres par lesquelles Donze réclamait la restitution de la machine. Le défendeur a nanti le juge d'instruction, dans la conviction où il était que dame Vuille était hors d'état de reproduire la dite machine. L'arrêt de non-lien du 10 septembre 1894 s'imposait à la Chambre d'accusation, la prévenue ayant restitué la machine à coudre au cours de l'enquête. Si dans cet arrêt la Chambre d'accusation a émis l'avis que, la plainte avait été portée trop précipitamment, cette appréciation se justifiait alors en tant que forme sur les déclarations faites par dame Vuille devant le juge d'instruction, à teneur desquelles Donze n'avait jamais réclamé à la prévenue la restitution de la machine, et savait que la prévenue habitait

Madretsch, elle-ei l'en ayant avisé 10rs de son changement de domicile en décembre 1892. Or la procédure actuelle a démontré que ces déclarations étaient en grande partie inexactes. Il s'ensuit que la plainte, qui paraissait à la Chambre d'accusation empreinte de quelque légèreté, apparaît aujourd'hui au juge civil comme un acte qui se justifiait parfaitement dans les circonstances données, et par conséquent comme un acte licite. La demanderesse se plaint de ce que la citation edictable ait eu pour effet de mettre son nom à la langue du public et de porter atteinte à son honneur; mais en l'espèce cette citation doit être considérée, non comme un acte émanant du plaignant, mais comme un acte de procédure pénale auquel le juge était en droit d'avoir recours dès l'instant où les citations adressées à dame Vuille, soit au Locle, soit à Bienne, demeureraient sans résultat. Il n'est donc possible de faire supporter à Donze la responsabilité d'une mesure prise par un magistrat dans la limite de ses compétences. Enfin la demanderesse n'a justifié d'aucun préjudice matériel, et il n'est pas démontré non plus qu'elle ait subi dans sa situation personnelle une atteinte grave dans le sens de l'art. 55 C. O. Si même l'existence d'un acte illicite eût dû être reconnue, il n'en serait cependant pas résulté pour le tribunal l'obligation d'allouer une indemnité à dame Vuille. Ce-ci étant en faute, le tribunal se serait alors trouvé dans le cas d'appliquer l'art. 51, al. 2 in fine C. O. C'est contre ce jugement que dame Vuille a recouru en temps utile en réforme au Tribunal fédéral; elle a déclaré reprendre les conclusions de sa demande, plus haut tenues. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Le défendeur n'est, en tout cas, passible de dommages-intérêts que s'il a agi avec dol ou avec négligence en portant une plainte pénale; c'est seulement à cette condition que le fait d'avoir porté celle-ci peut se caractériser comme un acte illicite. Tout citoyen a, il est vrai, le droit d'invoquer la protection du juge civil, et, le cas échéant, du juge pénal, et le simple exercice de ce droit n'implique pas encore un acte illicite, alors même qu'ensuite des enquêtes, la plainte apparaîtrait comme dénuée de fondement. Eu revanche le fait d'introduire une plainte pénale apparaît comme un acte illicite et contraire au droit, toutes les fois que le plaignant a agi avec dol ou avec négligence grave, lorsqu'il a formulé son accusation la sachant fautive, ou tout au moins à la légère, sur la base d'indices qu'il aurait pu et dû reconnaître comme insuffisants après un examen attentif. Il y a lieu, en cette matière, d'être plus sévère, en ce qui a trait à une plainte pénale, que s'il s'agit d'une simple revendication ou poursuite civile. Celui qui porte plainte ensuite d'un prétendu crime ou délit doit se rendre compte qu'il expose l'accusé à un grave préjudice, à l'éventualité de mesures de coercition, telles que l'incarcération, etc.) de nature IV. Obligation en droit. NQ 70. 509 a nuire considérablement à la situation sociale de celui qui en est l'objet; aussi, avant de se décider à une telle démarche, le plaignant doit-il examiner avec soin s'il existe des indices suffisants de la culpabilité de la personne qu'il va déférer au juge pénal. Il y a donc lieu de rechercher si, dans l'espèce, le défendeur s'est rendu coupable de dol ou de négligence en portant plainte contre la demanderesse. 2° Le défendeur a accusé la dame Vuille d'avoir disposé de la machine à couvrir, qu'elle savait ne pas être sa propriété. Si tel avait été le cas, la demanderesse se fut sans contredit rendue coupable d'un acte délictueux. Mais la dame Vuille n'a, en fait, pas disposé de la dite machine, et l'accusation formulée contre elle de ce chef par le défendeur était dépourvue de fondement. Il reste donc à examiner si cette accusation, fautive en elle-même, apparaît également comme impliquant une faute imputable à son auteur, par le motif qu'elle aurait été formulée dolosivement, ou tout au moins à la légère. 3° Rien ne permet d'admettre que le défendeur ait agi avec dol, avec la conviction que l'accusation portée par lui était injustifiée; en revanche sa manière de procéder vis-à-vis de la

demanderesse n'a point été exempte de négligence ou d'imprudence. Tout d'abord Donze ne s'est pas préoccupé de contrôler l'exactitude des faits qu'il a avancés dans sa dite plainte; c'est ainsi qu'il n'est pas vrai qu'il ait, comme il le prétend, loué la machine en question à la demanderesse; il est constant au contraire qu'elle lui avait été prêtée. En outre, et surtout, il y a lieu de relever ce qui suit : Dans sa plainte pénale, le défendeur a allégué avoir réclamé à diverses reprises sa machine à la demanderesse, qui lui aurait répondu, la dernière fois, que cette machine se trouvait à l'hôtel Schmnegg à Madretsch, et qu'elle, dame Vuille, la renverrait dans la huitaine. Donze ajoute que ces faits se passaient en octobre 1893, qu'il a renouvelé plus tard ses démarches en vue de rentrer en possession de sa machine, et que dame Vuille en avait disposé ; dans son interrogatoire devant le juge d'instruction le défendeur a affirmé de plus qu'ayant 510 B. Civilrechtspflege. fait des démarches à Madretsch pour constater si, comme l'affirmait la demanderesse, la machine en question était réellement déposée chez une tierce personne, il put se convaincre que ce n'était pas vrai. De ces affirmations, il faut admettre comme exacte celle portant que le défendeur avait fait à diverses reprises des démarches pour recouvrer sa machine; par contre il n'est pas exact qu'en octobre 1892 dame Vuille ait répondu à Donze qu'elle lui renverrait dans la huitaine cette machine, qu'elle avait remise à l'hôtel Schrenegg à Madretsch, et l'insinuation que dame Vuille aurait donné au défendeur de faux renseignements sur l'endroit où cette machine se trouvait, est également contraire à la vérité. Le défendeur n'a d'ailleurs pas persisté, dans la suite, dans ses allégués à cet égard, que rien ne corroborait; au contraire il ressort clairement de l'audition des témoins entendus à Madretsch, notamment de l'aubergiste Zimmermann, ainsi que de la lettre adressée par Donze à dame Vuille le 20 août 1894, que la machine a toujours été dans l'appartement des époux Vuille à Madretsch, et que Donze, lors de ses investigations dans cette localité, apprit que cette machine se trouvait dans le dit appartement, dans la maison de l'aubergiste « zur Schönegg, » mais non point déposée ou mise en gage en mains de ce dernier. . . En vue d'étayer sa plainte pénale, le défendeur a avancé, par négligence ou par imprudence, des faits inexacts ; du reste, au moment du dépôt de cette plainte, il n'était nullement en droit d'affirmer au juge d'instruction, ainsi qu'il l'a fait, que dame Vuille avait disposé de la machine. Il est sans doute établi par les constatations des instances cantonales que dame Vuille ne s'est, à plusieurs égards, pas conformée aux clauses du contrat du 13 février 1892; c'est ainsi qu'elle n'a pas versé les acomptes mensuels à leur échéance, qu'elle n'a pas informé son propriétaire de maison à Madretsch de l'existence du contrat relatif à la machine, et qu'enfin elle a omis d'indiquer en temps voulu ses changements de domicile au défendeur Donze. Toutefois ces atteintes portées aux clauses d'un contrat de droit privé n'impliquaient pas l'obligation en droit. N° 70. 511 pas, ainsi que le défendeur aurait dû s'en convaincre, un acte punissable à l'égard des obligations de l'acheteur, dans un contrat de la nature de celui dont il s'agit, ne sont, pas plus que celles résultant d'un autre contrat de vente, soumises à une sanction pénale ; on doit d'autant plus s'en tenir à ce principe que les ventes à tempérament peuvent facilement donner lieu à de graves abus et à une exploitation usurariale des classes nécessiteuses. Il ne peut dès lors être question d'un acte punissable de la part de l'acheteur que si celui-ci dispose sans droit, par alienation, mise en gage, etc., de la propriété du vendeur. Le sieur Donze le savait sans aucun doute, et c'est précisément en vue de provoquer néanmoins l'intervention du juge d'instruction qu'il a prétendu, sans motif suffisant, que dame Vuille avait disposé sans droit de la machine. La Cour cantonale s'appuie surtout, dans son jugement, sur la circonstance que la demanderesse a laissé sans réponse les lettres du défendeur en date du 20 août et du 2 octobre 1893, par lesquelles elle

somme de restituer la machine ; il y a lieu toutefois de remarquer d'abord, sur ce point, que la lettre du 20 aout ne contient aucune sommation de ce genre, mais seulement l'invitation d'enlever la dite machine de l'appartement de la demanderesse a Madretsch, ou le propriétaire de la maison avait l'intention de la saisir; Or il est pour le moins douteux que le défendeur eut le droit d'intimer a dame Vuille un tel ordre. Il est ensuite contesté et il n'est pas prouvé que la demanderesse ait reçu la lettre du 12 octobre 1893, bien qu'il soit constaté que le défendeur l'a lui-même adressée au Locle, et qu'il pouvait admettre qu'elle lui était parvenue ; cette circonstance l'autorisait point toutefois Donze a affirmer que dame Vuille avait disposé de la machine. La demanderesse, qui se trouvait en retard dans ses paiements d'acomptes, était a la vérité tenue, aux termes du contrat, de restituer cette machine a première requisition; mais, abstraction faite de la question discutée de savoir si ce n'eût pas été au défendeur de venir chercher celle-ci, il est évident que la non-exécution, de la part de la demanderesse, de l'obligation de la restituer n'impliquait pas, en elle-même, un acte délictueux, justifiant le dépôt d'une plainte pénale. Une telle plainte n'eût trouvée sa justification que dans le cas où le défendeur eût été en droit de croire que dame Vuille avait disposé de la machine, ce qu'aucun indice positif ne l'autorisait a admettre dans l'espèce. L'affirmation de Donze, que la demanderesse lui avait promis de lui retourner la machine dans la huitaine, et qu'elle lui avait donné de fausses indications sur l'endroit où cette machine se trouvait, n'est pas conforme a la vérité. Les démarches faites au Locle en juillet et aout 1893 par Donze et par son représentant, en vue de se faire restituer la machine, ne justifient pas davantage cette affirmation, puisque, postérieurement aux dites démarches, le défendeur a encore tenté de tirer en remboursement des acomptes sur la demanderesse, ce qui prouve qu'alors encore il ne songeait pas sérieusement a cette restitution, mais qu'il voulait tenter de continuer le contrat. Il résulte de tout ce qui précède qu'au moment où il a provoqué, par le dépôt de sa plainte, l'intervention du juge pénal, le défendeur n'était point autorisé par les circonstances a recourir a cette voie rigoureuse, et qu'en cherchant a justifier son procédé devant le juge d'instruction, par des affirmations contraires a la réalité des faits, il a commis une négligence ou une imprudence dans le sens de l'art. 50 c. O. 4° Si l'on se trouve, ainsi, en présence d'une faute incontestable de Donze, il faut admettre de même l'existence d'une faute concurrente a la charge de la demanderesse. Cette faute résulte, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, de l'inexécution, par dame Vuille, de plusieurs des clauses du contrat. Cette faute concurrente ne saurait toutefois avoir pour effet d'effacer ou d'exclure entièrement la responsabilité du défendeur, mais seulement de l'atténuer dans une notable mesure. 5° En ce qui concerne la quotité de l'indemnité, elle ne saurait être influencée par la circonstance que le défendeur a prouvé, dans une certaine mesure au moins, que les époux Vuille étaient de mauvais payeurs, ne jouissant que d'un crédit fort limité. En effet, des artisans ou petits industriels dans la IV. Obligationenrecht. N° 70. 513 gene, ne possédant d'autre capital que leur bonne réputation et la confiance inspirée au public par leur honnêteté peuvent précisément être exposés a un grave préjudice par des agissements de nature a ébranler ou a détruire cette confiance. Il est vrai que l'instance cantonale constate que la demanderesse n'a justifié d'aucun préjudice matériel, et cette constatation ne repose sur aucune erreur de droit. En effet au moment où le public a eu connaissance, par la publication de la citation edictale, de la plainte pénale portée contre dame Vuille, cette dernière était encore domiciliée a Madretsch. A supposer même que la dite citation edictale ne soit pas restée entièrement inconnue dans cette localité, elle ne paraît pas y avoir eu grande publicité, et il n'est en tout cas pas prouvé qu'elle ait entraîné

des conséquences préjudiciables pour dame Vuille dans l'exercice de sa profession. En revanche la demanderesse a droit, aux termes de l'art. 55 C. O., à une indemnité pour le tort moral qu'elle a subi ; il est incontestable que l'accusation d'avoir commis un abus de confiance et la citation edictale publiée dans la Feuille officielle, puis reproduite par divers journaux neuchâtelais, doivent avoir eu pour effet de causer une souffrance morale à la dame Vuille et de porter une grave atteinte à sa situation personnelle. Il est en particulier constant que cette affaire a eu du retentissement dans les ateliers d'horlogerie où travaillait mari Vuille et que des personnes exprimèrent au patron de celui-ci leur étonnement de ce qu'il eût loué un logement à de telles gens. La Cour cantonale estime, à la vérité, que le défendeur ne peut être rendu responsable de la citation edictale et de ses conséquences, attendu qu'elle est émanée du juge d'instruction agissant dans les limites de ses attributions officielles. Cette appréciation n'est toutefois pas justifiée; en effet celui qui porte une plainte pénale pour un crime ou pour un délit doit s'attendre à ce qu'au cours de l'instruction diverses mesures de coercition soient prises contre l'accusé; c'est précisément parce que tel est généralement le cas que le plaignant doit, avant de déposer sa plainte, examiner soigneusement si elle se fonde sur des motifs suffisants; s'il l'a 514 B.

Civilrechtspflege. porte à la légère, il ne saurait être admis à repudier sa responsabilité en prétextant que les mesures coercitives auxquelles cette plainte a donné lieu sont émanées non point de lui, plaignant, mais du juge. Il faut reconnaître, d'un autre côté, que le plaignant ne peut être rendu responsable du chef d'actes illicites ou irréguliers du juge, tels que mandats d'amener contraires aux prescriptions de la loi, prolongation injustifiée de la prison préventive, etc., pour autant que le plaignant ne les a pas directement provoqués. Rien de semblable n'existe toutefois en l'espèce, puisque le tribunal cantonal constate au contraire que la citation de dame Vuille par voie edictale a été faite par le juge dans les limites de sa compétence. Le défendeur est ainsi responsable des conséquences dommageables de cet acte de procédure, mais il y a lieu d'autre part de prendre en considération la faute concomitante de la demanderesse, ainsi que le fait que les agissements de celle-ci ont causé au sieur Donze de nombreux frais et dérangements. Dans ces conditions, une indemnité de 50 francs apparaît comme suffisante et comme tenant un juste compte des différentes circonstances de la cause. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis, et le Jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 6 mars 1895, est réformé en ce sens que J.-F. Donze est condamné à payer à la demanderesse la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 % dès le jour du dépôt de la demande. IV. Obligationenrecht. N° 71. 71. Urteil i.)om 10. smai 1895 in iSacgen ~ar & ~ie. gegen @c9ubartl) unb mobenl)eimer. 515 A. ~urc9 Urteil i.)Om 4. smarö 1895 f)at ba~ l24l:pellation~~ getic9t her stanton~ mafe lftabt erfannt: ~~ roirb ba~ etftinf)tan~~ ficge Urteil beftatigt unter me'f)aftung 'oer meffagten bei i'f)rer 'lrnetfennung i,)on 31 sm. 80 \l3f. für ~tac9t i.)on male{ nac9 Dffenburg. ~a~ erftinf)tanHcge Urteil fautet: strager finb mit it)rer strage abgeroiefen. B. @egen biefes Urteil legten bie ‚Strager. beim munbe~gerlc9t 'oie ~erufung ein, tnbem fte beantragten, e~ fei 'oMfeIbe auf3u~ f)elien, unb hie @acge an ba~ fantonale @etic9t 3Ut nOc9maligen mel)anblung 3utücttauroetfen mit 'oem 'lruftrag, 'oie stlaget au bem meroeife 3Uau laffen, ba~ 'oie beanftanbete SIDAare mit 'ocr \)on ben metlagten geHeferten ibentific9 Jet unb 'oie getügten 'JRangef aur Bett ber ~m:pfangna'f)me ber lillaare i,)Ot9an'oen geroeifen feien. ~n i~rer 'lrntrol.lrt auf bie ~etUfung~fc9tift beantragten bie me~ nagten ~broetfung bet merufung unb meftattgung be~ ange~ fl.lc9tenen Urteil~. ~a~ munbe~gertc9t aie'f)t i n ~ r 141 ag u n 9 : 1. ~m 'JRara 1893 unterf)an'oefte ber ~'f)ef ber nagetific9en %irma,

anlCi~nc9 feine~ mefucge~ liei ben meflagten, mit biefen übet ben 'lrntauf etne~ im
'JRagaöin betfelben teH~ auf einem ~aufen Hegenben, tet(~ in ~Ciffem befinbHcgen
)Bottate~ i,)on 1111eifingrate. ~r liefic9tigte ba~ i.11.1rf)anbene Ouantum bief~ 'lrb"
fall:ptobufteß unb entnaf)m 'oemfelben ~ufter oUt \l3tütung. ~iefe 1111uftet fanbten 'oie
meflagten ben SHCi gem auf il)r)Bedangen nan) ~ranffurt 3U. ~ac9bem fic9 bie \l3arteien
auetft über ben \l3rei~ nic9t '9atten einigen fönnen, fam am 5. ~:prif 1893 ein stauf übet
3000 stg. au ftanbe. :Die Straget fd}riebe 9iet~ über am 6. I24ltiI ben meflagten: II'~öfnc9
~e3ug ne~menb auf bie gefittige Untmebung mit unferm c~mn D~far mCit be~ ftatigen roir
f)iemit, i,)on ~9nen gefauft 3U f)aben: Q:ttca 60 Bentner 1111effingttate, rote liemujteti, a
30 smart :per 100 stg. ftanfo Dffenbutg, ~mballage ftei, netto ~afia." ~te metlagten

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.